



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service agriculture et développement rural

ARRETE N° 38-2019-09_27_005
fixant les valeurs locatives des terres et des bâtiments agricoles d'exploitation et d'habitation en Isère du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11, R. 411-1, R. 411-9-1 et suivants ;
- Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-28-006 du 28 septembre 2018 fixant les modalités d'application du statut du fermage et du métayage en Isère et en particulier son article 15 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;
- Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, lors de sa réunion du 18 septembre 2019 ;
- Vu le rapport de M. le préfet de l'Isère en date du 6 septembre 2019 en vue de la reconnaissance du caractère de calamités agricoles pour les pertes de fonds suite aux orages de l'été 2019

CONSIDERANT le caractère exceptionnel des orages du 15 juin et du 1^{er} juillet ayant impacté toutes les filières agricoles et plus particulièrement celle de la noix.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : valeurs locatives des terres agricoles hors noyeraies et vignes

Les valeurs locatives des terres agricoles sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009). **Pour 2019 cet indice des fermages s'établit à 104,76.**

Il s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020.

La variation de cet indice constatée est de : **+ 1,66 %**.

La valeur du point est fixée à **1,75 €**

A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima des loyers annuels des terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

maximum	178,42 € par hectare
minimum	8,59 € par hectare

ARTICLE 2 : valeurs locatives des noyeraies et vignes

Pour les baux relatifs à des noyeraies ou à des vignes dont les loyers demeureraient fixés, par accord entre les parties, en quantités de noix ou de vin, les prix à retenir à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 sont les suivants :

- **Noix sèches calibrées en zone calamités** agricoles au titre des orages des 15 juin et 1^{er} juillet 2019 telle que reconnue par M. le préfet de l'Isère (listes des communes en annexe 1)
- **Noix sèches calibrées hors zone calamités**
- Vin hors AOC
- Vin AOC

2,00 € le kilogramme
2,89 € le kilogramme
39,53 € l'hectolitre
Alignement sur le barème de la Savoie

ARTICLE 3 : valeurs locatives des bâtiments agricoles

● **Bâtiments d'exploitation :**

A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima des loyers annuels des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille d'exploitation, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

maximum	680,22 €
minimum	228,04 €

● **Bâtiments d'habitation :**

A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2019, soit 129,72, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation en euros par mètre carré actualisé, sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 11,08	Minimum : 6,66
Catégorie B :	Maximum : 7,75	Minimum : 4,41
Catégorie C :	Maximum : 5,52	Minimum : 2,75

ARTICLE 4 : voies et délais de recours


Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 27 septembre 2019

Le Préfet



Lionel BEFFRE